

Règle de communication en vigueur dans la société [VOTRE ENTREPRISE] :

Il est porté à la connaissance du conducteur les modalités de communication téléphonique en situation de conduite autorisées dans l'entreprise :

1. Communication lorsque le véhicule est à l'arrêt uniquement et sur un lieu adapté (hors bande d'arrêt d'urgence, position de double-file, arrêt au feu rouge...).
2. Enregistrement d'un message d'accueil sur la messagerie expliquant que l'interlocuteur étant en position de conduite il ne peut prendre la communication, invitation à laisser ses coordonnées ou à réitérer son appel.
3. Renvoi automatique des appels vers la messagerie.
4. Fixation de plages d'appels sur les temps de pause de conduite.

[VOTRE ENTREPRISE] se réserve le droit de contrôler la bonne application de ce protocole.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires dont un est remis au salarié.

Pour [VOTRE ENTREPRISE] :

Pour le salarié :

*(Nom, Prénom, signature accompagnée de la mention
« lu et approuvé »)*

PROTOCOLE DE COMMUNICATION LORS DES DEPLACEMENTS

IMPLIQUANT L'USAGE D'UN VEHICULE

Le présent protocole s'inscrit dans la politique de prévention de sécurité de [VOTRE ENTREPRISE]. Son objectif est de définir les conditions de communication téléphonique pour les salariés en situation de conduite et d'assurer les déplacements et l'accomplissement de la mission en toute sécurité.

Rappel des risques d'accident :

Le risque d'accident est beaucoup plus élevé si une personne téléphone en conduisant :
il est multiplié par 5.

L'attention d'un conducteur qui téléphone au volant est altérée, même avec un « kit main-libre ».

Rappel de la loi :

En application de l'article R.412-6-1 du Code de la route, l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Conduire avec un téléphone à la main est passible d'une amende forfaitaire de 135 € et d'un retrait de 3 points du permis de conduire.

Ainsi, le conducteur qui téléphone en utilisant un « bluetooth », un « kit main-libre » ou une « oreillette » ne saurait tomber sous le coup de cette incrimination, prévue par l'article cité supra, le code de la route ne réprimant pas l'utilisation de ces équipements.

Cependant, l'article R.412-6 du Code de la route énonce que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Le fait de contrevenir aux dispositions de cet article est puni d'une contravention de 2e classe.

L'utilisation d'un « bluetooth », d'un « kit main-libre » ou d'une « oreillette » en conduisant peut être réprimée par les forces de l'ordre sur le fondement de l'article R.412-6 du Code de la route.

Il est fortement déconseillé leur utilisation en conduisant, en raison des risques de déconcentration et des accidents qu'elle génère.

Plus généralement, il est rappelé que tous les conducteurs de véhicules doivent respecter le Code de la Route : port de la ceinture de sécurité, respect des limitations de vitesse, respect de la signalisation, respect du taux d'alcoolémie en vigueur etc.